



S.A.S. au capital de 6 600 000 euros - RCS Le Mans 501 619 878 - Code NAF 3832Z | Akiolis, part of Tessengerlo Group

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICES AMONT - SOLEVAL FRANCE

Article 1- Préambule - Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations effectuées pour le Client par le Prestataire, sauf dérogation expressément acceptée par ce dernier et sont complétées autant que de besoin par des conditions particulières ; elles prévalent sur toute condition générale d'achat ou tout autre document même plus récent émis par le Client, sauf dérogation écrite et préalable de la part du Prestataire. Le fait pour le Prestataire de ne pas invoquer l'une quelconque des clauses des conditions générales ou particulières ou de ne pas se prévaloir de leur violation, ne vaut pas renonciation au bénéfice desdites clauses. Le Client et le Prestataire sont juridiquement indépendants et les présentes conditions générales ne sauraient s'analyser comme créant une société commune entre eux.

Article 2 - Objet - Le Prestataire s'engage à collecter et traiter, dans les conditions légales et réglementaires, les coproduits/sous-produits/déchets, tels que décrits dans les conditions particulières, que le Client lui confie.

Article 3 - Acceptation - Toute demande de prestation faite par le Client lui-même ou tout intermédiaire dûment habilité par lui ne lie le Prestataire que si ce dernier conforme par écrit son acceptation.

Article 4 - Qualité et traçabilité

4.1 Qualité - Le Prestataire et le Client reconnaissent qu'une démarche qualité est nécessaire. A ce titre, le Client reconnaît avoir eu connaissance du (des) cahier(s) des charges relatif(s) aux coproduits/sous-produits/déchets à collecter et s'engage à le(s) respecter. Le Prestataire se réserve le droit de ne pas collecter les coproduits/sous-produits/déchets en cas de non-conformité apparente avec le cahier des charges correspondant constatée au moment de l'enlèvement. Dans ce cas, le Client restera redevable des coûts du passage infructueux.

4.2 Traçabilité - Quand la réglementation prévoit l'établissement de documents d'accompagnement, de registres ou l'application de règles de traçabilité, le Client établit les documents / registres ou applique les règles prescrites pour le coproduit/sous-produit/déchet concerné. Le Client met en place l'organisation nécessaire pour assurer la validité et la conformité des documents émis et pour remettre les exemplaires requis au Prestataire (ou au transporteur affrété par lui) et conserve les exemplaires qui lui incombent pendant les délais prescrits par la réglementation.

Article 5 - Stockage des coproduits/sous-produits/déchets collectés

Les coproduits/sous-produits/déchets collectés doivent être stockés dans des conditions conformes aux contraintes réglementaires spécifiques aux coproduits/sous-produits/déchets collectés et compatibles avec les exigences techniques des équipements de collecte. Dans les cas de coproduits/sous-produits/déchets stockés dans des contenants (bacs, bennes, caisses palettes, ...), le Client se charge de les maintenir en bon état et veille à les remplir en conformité avec les bonnes pratiques applicables en la matière afin, notamment, d'éviter au Prestataire (ou au transporteur affrété par lui) tout problème de surcharge ou de charge déséquilibrée lorsque le Prestataire (ou le transporteur affrété par lui) enlève et transporte vers les installations de traitement les coproduits/sous-produits/déchets avec leurs contenants. Si le Client le demande, le Prestataire (ou le transporteur affrété par lui) peut fournir ces contenants moyennant un prix de location précisé aux conditions particulières. Le Client s'engage alors à être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, garantissant les contenants contre tous types de risques et pour tous types de dommages qu'ils pourraient subir ou causer ; à tout moment, lors de l'exécution du présent contrat, le Prestataire aura la possibilité d'exiger du Client la communication d'une attestation de la police d'assurance souscrite.

Article 6 - Collecte des coproduits/sous-produits/déchets

6.1 Conditions de chargement des coproduits/sous-produits/déchets collectés - Dès lors que le Client confie au Prestataire la collecte des coproduits/sous-produits/déchets, l'accès au lieu de stockage des coproduits/sous-produits/déchets sera libre et adapté aux véhicules du Prestataire (ou du transporteur affrété par lui) aux horaires précisés, le cas échéant, aux conditions particulières.

6.2 Fréquence de la collecte

a. collecte récurrente : les parties définissent la fréquence des tours de collecte sur la base de l'activité standard du Client, pour chaque type de coproduits/sous-produits/déchets à collecter. Les parties adapteront, autant que nécessaire, la fréquence des tours de collecte en fonction des types et quantités de coproduits/sous-produits/déchets à collecter afin que le Prestataire soit constamment en mesure de respecter les contraintes réglementaires en matière de délais de traitement desdits coproduits/sous-produits/déchets.

b. collecte ponctuelle : le Client adresse au Prestataire sa demande de collecte dans les meilleurs délais et en respectant la limite réglementaire qui lui est applicable afin que le Prestataire soit constamment en mesure de respecter les contraintes réglementaires en matière de délais de traitement desdits coproduits/sous-produits/déchets.

Article 7 - Traitement des coproduits/sous-produits/déchets collectés - Les coproduits/sous-produits/déchets collectés par le Prestataire sont traités dans des installations dûment agréées pour leur traitement.

Article 8 - Prix - Les conditions particulières précisent le prix des prestations pour chaque coproduit/sous-produit/déchet collecté. Tous les prix mentionnés dans les conditions particulières s'entendent Hors Taxes. Si les prix mentionnés ci-dessus font l'objet d'une révision, ils seront révisés en application des termes figurant aux conditions particulières.

Article 9 - Paiement - Les factures sont émises par la partie créditrice (le Prestataire ou le Client) sur relevé mensuel établi par le Prestataire. Les factures du Prestataire sont payables à 30 jours fin de mois. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé de facture. Toute somme non payée à l'échéance produit de plein droit à partir du jour suivant l'échéance, sans formalité ni mise en demeure préalable, intérêt à un taux égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal et donne droit au Prestataire à une indemnisation forfaitaire de frais de recouvrement de 40 (quarante) euros. Le Prestataire se réserve le droit de suspendre ses prestations tant que le client reste lui devoir une somme en principal, frais ou intérêt. De plus, le Client est redevable pour tout retard de paiement, à titre de clause pénale, d'un montant de 15 % des sommes restant dues. Le retard de paiement par le client d'une seule facture ou échéance entraîne, sur simple notification du Prestataire, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client, même si elles ont donné lieu à des lettres de change. Aucune compensation autre que les compensations légales ne peut être opérée sans l'accord préalable du Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit d'exiger le paiement comptant : - si l'encours du Client devenait supérieur au plafond accordé par l'assurance-crédit du Prestataire ; - en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du Client, pour les prestations effectuées postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure.

Article 10 - Pénalités - Le Prestataire peut appliquer au Client des pénalités notamment, mais non exclusivement, en cas : - de présence d'eau de rajout, d'autres substances, de corps étrangers, ... dans les coproduits/sous-produits/déchets collectés ; - de temps d'attente avant ou pendant le chargement supérieur aux temps précisés le cas échéant dans les conditions particulières.

Article 11 - Résiliation - Tout contrat passé en application des présentes conditions générales peut être résilié de plein droit, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préavis et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par une Partie en cas de manquement substantiel de l'autre Partie à tout ou partie de ses obligations et, pour ce qui concerne le Client, notamment en cas de non-respect du cahier des charges relatif à la qualité des coproduits/sous-produits/déchets visé à l'article 4 ci-dessus.

Article 12 - Cas de force majeure - Si, par suite d'un cas de force majeure, le Prestataire est obligé d'interrompre ses prestations, l'exécution du contrat serait suspendue pendant le temps où il serait dans l'impossibilité d'assurer ses obligations, sa responsabilité ne pouvant être mise en jeu à quel titre que ce soit. Pour l'application de la présente clause, les parties conviennent que devront notamment être considérées comme cas de force majeure, la guerre, la révolution, les catastrophes naturelles ayant pour conséquence d'interrompre la circulation routière, ainsi que les barrières de dégel et la grève, ou la réquisition par la puissance publique des moyens de collecte du Prestataire.

Article 13 - Nullité - En cas de nullité d'une des clauses des conditions générales ou particulières, le Client et le Prestataire remplaceront, d'un commun accord, la clause nulle par une clause visant à un effet économique et juridique équivalent à la clause d'origine.

Article 14 - Différend - Attribution de compétence - Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française. Tous les litiges ou toutes les contestations survenus à l'occasion des conventions passées en leur application, ainsi que lors de la rupture des relations commerciales entre le Client et le Prestataire seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du Mans, quelles que soient les conditions particulières de la prestation, le lieu de conclusion ou d'exécution de la prestation, la nationalité des parties et, ce, même en cas de pluralité de défendeurs, de demandes incidentes ou d'appels en garantie.

Article 15 - Election de domicile - Le Client et le Prestataire élisent domicile en leur siège social respectif.